

Commentaires sur le règlement concernant certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts

8 novembre 2021

À la lumière du règlement attendu concernant certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, la Confédération européenne des industries du bois demande instamment à la Commission européenne de prendre en considération les aspects suivants afin de garantir un outil efficace pour éliminer ce phénomène.

Tout d'abord, comme l'a déjà reconnu le Centre commun de recherche de la Commission européenne, la déforestation se produit lorsque les forêts sont converties à des fins non forestières, principalement à des fins agricoles. Cet aspect a été repris par l'ONG WWF, qui a déclaré que les terres forestières sont fréquemment défrichées ou dégradées pour faire place à des cultures comme **l'huile de palme et le soja**, qui sont exportées vers l'UE et que l'on retrouve dans de nombreux produits sur les étagères de nos supermarchés. Toujours selon le WWF, **"la demande croissante de l'Europe pour des produits comme le bœuf, le soja, le cacao et l'huile de palme"** accélère la déforestation dans les régions tropicales et subtropicales.

Le nouveau règlement européen à venir devrait identifier des solutions pour résoudre les problèmes soulevés par les causes de déforestation et de dégradation des forêts mentionnées ci-dessus.

1. En ce qui concerne les produits du bois, les industries européennes du bois réitèrent que le RBUE doit être maintenu tel quel pour traiter le bois et les produits à base de bois, mais qu'une meilleure mise en œuvre est essentielle. Il convient de rappeler que la plupart des entreprises du secteur du commerce du bois sont des petites et moyennes entreprises ; pour cette raison, les nouvelles réglementations ne devraient pas alourdir la charge administrative de ces entreprises.
2. Les systèmes de certification forestière sont un point central dans les procédures de gestion et d'atténuation des risques de l'industrie. Les certifications forestières existantes, comme le FSC et le PEFC, devraient avoir un rôle central dans le processus de diligence raisonnée. Le FSC[®] et le PEFC peuvent prouver que les produits en bois certifiés proviennent uniquement d'une exploitation forestière durable.
 - a. Les entreprises de l'industrie forestière devraient pouvoir continuer à utiliser les certifications de la chaîne de traçabilité - telles que PEFC et FSC - comme un moyen efficace et efficient de vérifier et de garantir l'approvisionnement en bois. La vérification de l'origine du bois repose sur des systèmes certifiés de gestion de la qualité et de l'environnement qui comprennent, par exemple, les systèmes ISO 9001 (norme internationale relative aux systèmes de gestion de la qualité), ISO 14001 (norme internationale relative aux systèmes de gestion de l'environnement) et EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit). En revanche, l'exigence de la proposition de règlement sur la déforestation, selon laquelle les

opérateurs doivent collecter les coordonnées de géolocalisation de toutes les terres où le bois est obtenu dans le cadre de pratiques, signifie la collecte de milliers de coordonnées de sites d'exploitation forestière chaque année, et de dizaines de milliers de coordonnées de sites pour les grandes entreprises. Ces informations seraient ensuite transmises en cascade tout au long de la chaîne de valeur, où des relations commerciales confidentielles existent entre les partenaires de la chaîne d'approvisionnement. Il serait donc peu pratique pour les opérateurs de collecter les coordonnées de géolocalisation de la manière proposée dans le projet de règlement.

3. Dégradation des forêts. Comme le mentionne l'analyse d'impact de la Commission, la dégradation des forêts est difficile à surveiller. Il s'agit également d'un concept vague. Compte tenu de l'objectif global de lutte contre la déforestation, la définition, si elle est utilisée dans le règlement, devrait être aussi proche que possible de la définition de la déforestation. Les changements dans la composition des espèces d'arbres, la structure d'âge ou le taux de chargement d'un peuplement forestier, par exemple, ne devraient pas être couverts par ce terme, dans la mesure où il s'agit d'une sylviculture régulière selon les lois du pays fournisseur. La dégradation des forêts ne doit pas être un concept arbitraire qui pourrait être confondu avec des activités qui ont eu lieu dans le cadre d'une gestion forestière active et durable. En outre, la définition doit refléter le fait que des impacts courants du changement climatique, tels que les modifications du régime des précipitations et la prévalence accrue des insectes et des incendies de forêt, peuvent eux-mêmes dégrader les forêts, affectant ainsi la plupart des forêts du monde. La définition de la "dégradation des forêts" contenue dans ce règlement ne devrait pas prendre en compte ces impacts généraux induits par le climat.
4. L'inscription des pays sur la liste des pays à "haut risque" peut être politiquement sensible et constituera un obstacle aux progrès de la gouvernance forestière et du commerce. L'approche fondée sur le risque doit être conforme aux règles de l'OMC et ne doit en aucun cas devenir un obstacle au commerce. Nous demandons également à la Commission européenne de renforcer son engagement à encourager de plus grandes réformes de la gouvernance forestière dans les pays producteurs afin d'aider à répondre aux critères requis pour le marché européen. Si le marché européen doit imposer des conditions d'entrée, alors, dans l'esprit du libre-échange, il devrait également fournir une assistance afin de satisfaire à ces critères.

Enfin, la Confédération européenne des industries du bois réitère son souhait d'être pleinement impliquée et incluse dans cette discussion et de partager son expertise sur le commerce du bois.